



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° P093 – 20200507 - Abrogation_arrêtés -SSD

PORTANT ABROGATION D'ARRETES

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi modifiée n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-432 du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le confinement sur le territoire français est levé à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il y'a donc lieu d'abroger certaines mesures de restriction et d'interdiction prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter du 11 mai 2020 :

- arrêté préfectoral n° P093 – 20200415-fréquentation berges et canaux-SSD du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation générale des berges et des canaux passant en Seine-Saint-Denis ;
- arrêté préfectoral n° P093 20200417 - COMMERCES – SSD du 17 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture de certains établissements dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

- arrêté préfectoral n° P093 – 20200424-commerces_dimanche-SSD du 24 avril 2020 limitant les horaires d’ouverture de certains établissements dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- arrêté préfectoral n° P093 – 20200424-commerces_dimanche_Rosny-sous-Bois-SSD du 24 avril 2020 limitant les horaires d’ouverture de certains établissements dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 07 MAI 2020
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC